

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Location de coffres forts – Augmentation du loyer – Liberté de fixation du prix (oui) – Information préalable du locataire (oui) – Faculté de résiliation du contrat par le locataire (oui) – Abus de droit (non) – Comportement fautif de la banque (non)

Cour d'appel de Versailles – chambres civiles réunies du 25 janvier 2006 sur renvoi de la Cour de cassation du 30 juin 2004
Aff. Hutin c/ BNP Paribas.

En 1987, une cliente avait loué auprès de sa banque une première salle forte puis une seconde en 1989, dont les loyers étaient déterminés à chaque période annuelle de location. Les premiers loyers avaient été fixés à 47 440 francs pour être portés progressivement à 54 324 francs en 1995. En juin 1996, la banque avait informé sa cliente que les loyers annuels seraient portés à 142 026 francs à compter du 23 décembre 1996 puis, suite à sa protestation elle avait, accepté de ramener ces loyers à un forfait de 100 000 francs par chambre. La cliente avait payé ces sommes sous réserve et assigné la banque en dommages et intérêts.

Après avoir été déboutée par le TGI de Paris par un jugement du 10 novembre 1997, elle avait relevé appel.

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 octobre 2000, avait infirmé ce jugement et condamné la banque au motif que l'obligation de bonne foi dans la conclusion et l'exécution des contrats implique que chaque partie s'abstienne de tout abus, ait un comportement raisonnable et modéré, que la liberté de fixation du loyer n'autorise pas l'abus, que la contrepartie de l'absence de réglementation est qu'il appartient aux tribunaux de sanctionner l'abus par le contrôle de la bonne foi des parties, notamment lorsqu'elles sont en situation de domination économique, que l'augmentation pratiquée était une anomalie manifeste dont la banque devait se justifier et que les justifications fournies lui apparaissaient insuffisantes.

Sur pourvoi de la banque, la cour de cassation a cassé cet arrêt en rappelant que la banque était libre de fixer le prix qu'elle entendait pratiquer et, après avoir constaté que la locataire bénéficiait contractuellement d'un préavis d'un mois pour résilier son contrat, qu'elle avait été tenue informée du changement de politique de la

banque plus de six mois avant l'échéance et disposait du temps nécessaire pour s'adresser à la concurrence, la cour en déduit qu'il n'est pas démontré que la locataire avait été contrainte de se soumettre aux conditions de la banque en renouvelant un contrat qu'elle était libre de ne pas poursuivre et que le comportement fautif de la banque n'était donc pas caractérisé.

Saisie sur renvoi après cassation la cour d'appel de Versailles a affirmé que les parties peuvent convenir que le prix soit unilatéralement fixé par l'une d'entre elles et que seul peut être sanctionné l'abus dans l'exercice de ce droit, lequel ne peut résulter que de circonstances particulières révélant un comportement déloyal motivé par un intérêt illégitime.

Alors que le contrat de location conclu pour une durée indéterminée comportait une faculté de résiliation unilatérale sous la seule condition d'un délai de préavis d'un mois, la banque avait informé la locataire de l'augmentation prévue des loyers six mois à l'avance. La cour a constaté que cette dernière était libre d'user de cette faculté de résiliation compte tenu du délai raisonnable qui lui avait été laissé pour accepter ou refuser l'augmentation litigieuse et qu'aucune faute ne peut être imputée à la banque.

La cour a constaté en outre que la cliente n'établissait pas le caractère excessif du prix demandé et ne justifiait d'aucun préjudice, sa demande portant en fait sur une réduction du prix.

En conséquence, elle a confirmé le jugement de première instance qui avait débouté la cliente.

Vente de fonds de commerce – Consignation partielle du prix (article l 141-17 du Code de commerce – Ex article 3 de la loi du 17 mars 1909) – Paiement de la plus grande partie du prix entre les mains du vendeur avant l'expiration du délai pour faire opposition – Oppositions de créanciers chirographaires – faute de l'acquéreur (oui)

Tribunal de grande instance de Paris – 2^e chambre du 25 janvier 2006
Aff. SA Hertz c/ CCF.

Une banque avait consenti un découvert en compte courant à une Société de location de véhicule et accordé deux prêts qui étaient garantis par des nantissements sur certains des fonds de commerce de la société cliente.

Cette dernière avait cédé la totalité de ses fonds de commerce à son franchiseur. Ces ventes donnèrent lieu, comme il se doit, à publications dans des journaux d'annonces légales et au BODACC.

La banque, créancière chirographaire au titre de la créance de découvert, forma opposition par acte extrajudiciaire dans les délais légaux entre les mains du séquestre.

N'ayant pas été réglée des sommes qui lui étaient dues, ni à titre privilégié ni chirographaire, et ayant appris que partie du prix seulement, en l'occurrence 20 %, avait été consignée, et ne parvenant pas à obtenir satisfaction auprès tant du séquestre que de l'acquéreur, la banque s'était alors vue contrainte d'assigner ledit acquéreur en paiement de sa créance.

La banque soutenait qu'en ne respectant pas les dispositions de l'article L 141-17 du Code de commerce (ex-article 3 de la loi du 17 mars 1909) et en payant partie du prix entre les mains du vendeur sans attendre l'expiration du délai pour faire opposition, l'acquéreur avait commis une faute dont il devait réparation.

Le tribunal a reçu la demande de la banque et y fait droit en condamnant ledit acquéreur à lui payer la totalité des sommes dont cette dernière restait créancière sur sa cliente au demeurant déclarée, entre-temps, en liquidation judiciaire.

Bourse et finance

Mandat de gestion prudent exerce en dynamique – Faute de la banque – Oui – Mandat signé en 1996 et dénonce en 2003 préjudice évalué par le client sur une période 2000 – 2003 – condamnation de la banque – Non

Tribunal de grande instance de Paris – 2^e chambre, 2^e Section du 25 janvier 2006, Aff. Kirmser c/ BNP Paribas.

Un client avait assigné une banque pour ne pas avoir respecté le mandat de gestion qu'il lui avait confié et demandait au tribunal de réparer un préjudice correspondant à la différence entre la valorisation d'un portefeuille qui aurait comporté 50 % d'actions et 50 % de produits monétaires et obligataires et la valorisation de son portefeuille qui comprenait 70 % d'actions.

Le tribunal a retenu la faute de la banque, mais il a considéré que le demandeur ne pouvait pas arbitrairement calculer son préjudice sur la période 2000-2003 comme il l'avait fait alors que le mandat de gestion avait été signé en 1996.

N'ayant pas apporté la preuve qu'il aurait subi un préjudice sur l'ensemble de la période 1996 à 2003, il a été débouté de ses demandes.

Moyens de paiement

Tribunal de commerce de Paris – 15^e chambre du 20 janvier 2006, aff. Société ING Sécurités Bank c/ CCF.

Paiement d'un chèque émis à l'ordre de la banque que cette dernière à porté au crédit du compte de son client remettant – Faute de la banque (non)

Une banque avait reçu de l'un de ses clients, pour être porté au crédit de son compte, un chèque émis à son ordre par une société de bourse.

Présenté au paiement ce chèque avait été payé sans aucune difficulté.

La société de Bourse, qui avait émis le chèque à l'ordre de la banque, apprit, par la suite, que les instructions données par son client, quant à son prétendu changement de domicile et à son intention de transfert de certains fonds, étaient fausses de sorte que ce dernier avait assigné la société de Bourse en remboursement des sommes indûment prélevées à son compte par ce faux ordre.

La société de Bourse appelait en intervention forcée l'assureur, auprès duquel elle avait déclaré le sinistre et assignait la banque, en lui reprochant d'avoir accepté le chèque litigieux au paiement et d'en avoir crédité le compte de son client alors qu'il n'était pas à l'ordre de ce dernier. Elle demandait, à ce titre, le reversement du montant du chèque encaissé indûment.

Par son jugement en date du 20 janvier 2006, le tribunal de grande instance Paris, sur la demande de paiement dirigée à l'encontre de la banque, a débouté la société de bourse en considérant que "les usages font partie des règles applicables entre les parties" et que "le parèdre du 14 novembre 1996 établit l'usage que lorsqu'un chèque barré est directement établi à l'ordre de la banque et qu'il est remis par un de ses clients, la banque peut en créditer le montant au crédit du compte de ce dernier".

Il en déduit que la banque n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Chèque de banque faux – Alertes concernant ce type de chèque – Absence de preuve de l'information des salariés et des clients – Responsabilité civile de la banque

Tribunal d'Instance d'Orthez du 14 février 2006, aff. Lemaire c/ CRCAM Pyrénées Gascogne.

Un client avait passé une annonce sur Internet pour vendre un tracteur.

Un acheteur lui avait envoyé un chèque de banque de la banque AIB (Allied Irish Bank) payable en France par le Crédit Commercial de France.

Les parties avaient convenu que le client de la banque, c'est-à-dire le vendeur, verserait le surplus du prix à un tiers chargé du transport du tracteur, soit environ 4 700 euros.

Après avoir vérifié que son compte était crédité du chèque, le client versa par mandat cash les 4 700 euros à

un intermédiaire situé au Bénin chargé du transport du tracteur. Le chèque étant faux, la banque le rejeta et débita son montant du compte du client.

Les chèques de banque AIB ayant fait l'objet de nombreuses alertes concernant leur authenticité, le client arguait du manquement de la banque à ses obligations professionnelles et réclamait la réparation du préjudice résultant du transfert de fonds, soit 4 700 euros.

Quant à la banque, elle avançait que le client avait manqué de vigilance, et qu'il était précisé sur le bordereau de remise que le chèque était crédité sauf bonne fin.

Pour condamner la banque, le tribunal a retenu un manquement à ses obligations contractuelles d'information de vigilance en relevant d'une part le nombre des mises en garde contre les escroqueries par chèques de banque AIB relayées par le CCF, la Fédération bancaire française, et par la presse et d'autre part l'absence de justification par la banque d'une information de ses salariés et de ses clients concernant ce risque de faux.

Procédures collectives

Liquidation judiciaire – Assignation en responsabilité pour soutien abusif – Homologation d'un rapport d'expertise auquel la banque n'était pas partie (non) – Opposabilité en tant qu'élément de preuve (oui) – Absence de preuve de la connaissance d'une situation irrémédiablement compromise (oui) – Concours accordés avant la date de cessation des paiements (oui) – Faute de la banque (non)

Cour d'appel de Nîmes, 2^e chambre, section B du 26 janvier 2006, infirmation du tribunal de commerce d'Annonay du 5 mars 2004.

Une banque avait consenti un découvert en compte courant à une société de travaux publics. Le niveau de ce découvert s'était considérablement aggravé passant de l'ordre de 1 million de francs à 6 millions de francs sur une période de seulement deux ans. La banque décida alors de dénoncer avec préavis ses concours.

Un an plus tard, la liquidation judiciaire de la Société était prononcée, et face à un manque d'actifs, le liquidateur décida de solliciter la désignation d'un expert judiciaire aux fins – entre autres – de donner son avis sur les relations financières ayant existé entre la société et sa banque. Les conclusions de l'expert rendues, quelque temps plus tard, accablaient la banque en établissant notamment de sa part une dérive de ses concours financiers à un niveau largement excessif eu égard à la taille de l'entreprise. C'est sur la base de ce rapport que le liquidateur de la société décidait alors d'assigner la banque en responsabilité pour soutien abusif.

Le tribunal de commerce d'Annonay par jugement du 5 mars 2004, homologua le rapport d'expertise, et condamna la banque à payer au liquidateur une partie du passif de l'entreprise.

La banque releva appel du jugement, portant l'affaire

devant la cour de Nîmes laquelle infirma en tous points le jugement de première instance.

La cour d'appel de Nîmes en son arrêt du 26 janvier 2006 a relevé qu'il ne pouvait valablement exister d'homologation d'un rapport d'expertise auquel la banque n'avait pas été partie, ce rapport ne constituant qu'un simple élément de preuve et que l'octroi d'un découvert excessif en compte courant n'était constitutif d'une faute ouvrant droit à réparation que si la banque savait que la situation de sa cliente était irrémédiablement compromise.

Par ailleurs la cour a fait la distinction entre situation financière irrémédiablement compromise et situation financière obérée, cette dernière n'entraînant pas toujours irrémédiablement, ainsi qu'elle le relève, la liquidation judiciaire d'une société.

Enfin, la cour a jugé que la date de cessation des paiements n'avait pas été reportée, et que les concours accordés l'avaient été à une période à laquelle la société n'était pas en cessation des paiements, que les résultats déficitaires d'une entreprise doivent être appréciés au regard notamment du chiffre d'affaire réalisé, et que le fait, pour le créancier d'une entreprise, de chercher à recouvrer à l'amiable sa créance, hors le cas de fraude non alléguée en l'espèce, et de ne pas régulariser de mesures conservatoires, n'était pas constitutif d'une faute.

La cour de Nîmes a décidé donc, que le maintien par un banquier d'un niveau de découvert élevé, ou l'accord d'un découvert excédant les conventions écrites passées, ne constituait pas en soi une faute au titre d'un soutien abusif, alors que la société n'était pas en cessation de paiements, à tout le moins pas à la connaissance dudit banquier, et qu'il n'était pas rapporté la preuve de sa connaissance d'une situation irrémédiablement compromise.

Liquidation judiciaire – Créances hypothécaires antérieures – Ventes sur adjudication – État de collocation prévoyant celle en 1^{er} rang du mandataire judiciaire pour les frais de justice exposés postérieurement à la liquidation – Opposition de la banque – Exceptions de l'article L. 621-32-II du Code de commerce visant les seules créances antérieures (oui) – Article L. 621-32-II, texte spécial, dérogeant aux dispositions de l'article 2104 du Code civil, texte général (oui) – Application de l'article L. 621-32-III 5^o pour le règlement des frais de justice postérieurs (oui) – Collocation du banquier au 1^{er} rang (oui).

Tribunal de grande instance de Grenoble, 3^e chambre civile du 16 février 2006, aff. M^o Serrano et Consorts Chatelin c/ Banque Rhône Alpes et CCF.

Suite à la liquidation judiciaire de son débiteur intervenue début 1999, une banque, dont la créance se trouvait garantie par une hypothèque judiciaire provisoire régularisée en 1^{er} rang avant l'ouverture de la procédure collective, avait déclaré sa créance à titre privilégié.

Plusieurs biens faisant partie de l'actif du débiteur, dont celui hypothéqué au profit de la banque, furent ensuite vendus sur adjudication poursuivie par le manda-

taire. Aux termes de l'état de collocation, intervenu quelque six années plus tard après ordonnance faisant droit à la demande du mandataire, ce dernier se retrouva colloqué au 1er rang pour les 2/3 de ses émoluments, soit pour la somme de 180 000 euros, le solde du prix, soit 29 000 euros, revenant au créancier hypothécaire de 1^{er} rang en règlement très partiel de sa créance, quant au créancier hypothécaire de second rang, il ne lui revenait aucune somme.

Les deux banquiers créanciers contestèrent l'état de collocation qui avait été établi, au motif selon eux, et notamment, qu'en vertu de l'article L. 621-32 II du Code de commerce, en cas de liquidation judiciaire, les créances hypothécaires antérieures au jugement de liquidation judiciaire priment les frais de justice du mandataire, postérieurs à celui-ci.

Le tribunal de grande instance de Grenoble par jugement du 16 février 2006 a donné raison aux deux banques, au motif d'une part que les exceptions visées à l'article L. 621-32-II ne pouvaient être constituées que par des créances antérieures – en l'espèce des frais de justice antérieurs – et que l'article L. 621-32-II dérogeait au privilège général institué par l'article 2104 du Code civil. Le jugement a rappelé par ailleurs un avis de la Cour de cassation du 21 janvier 2002 lequel indiquait que selon la volonté du législateur, en cas de liquidation judiciaire, seules les créances antérieures au jugement d'ouverture sont comprises dans l'exception prévue par l'article L.621-32-II du Code de commerce et que le paiement des créances nées postérieurement devait être effectué conformément aux dispositions de l'article L. 621-32-III 5° du Code de commerce.

Le tribunal a jugé que le créancier de premier rang était colloqué pour la totalité de sa créance.

Garanties

Attribution judiciaire de gage avec exécution provisoire – Appel – Liquidation judiciaire ultérieure du débiteur – Transfert immédiat de la propriété de la créance du fait de l'exécution provisoire (oui) – Opposabilité à la procédure collective (oui)

Cour de cassation – chambre commerciale du 24 janvier 2006, rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section A du 18 décembre 2001, aff. Cohen c/ BNP Paribas.

Un protocole de restructuration de ses dettes était intervenu entre une banque et une société qui traversait des difficultés financières dont les termes d'amortissement étaient garantis notamment par le nantissement de stocks avec désistement de la société débitrice.

Le protocole n'ayant pas été respecté, la banque le dénonçait et obtenait la condamnation en paiement de la société ainsi que l'attribution judiciaire du gage. Cette décision était assortie de l'exécution provisoire. La société en interjetait appel et, ultérieurement, fut mise en liquidation judiciaire.

La procédure était reprise par le liquidateur qui, à

hauteur de l'appel, soutenait parmi d'autres prétentions, que la banque avait perdu son droit sur le gage.

Le liquidateur tirait argument de ce que la banque n'avait déclaré aucune créance à titre privilégié pour justifier sa position.

Néanmoins, la cour d'appel confirmait la décision, considérant que la banque, par l'effet de l'exécution provisoire de la décision de première instance qui lui avait attribué le gage, était devenue propriétaire des marchandises avant la liquidation judiciaire du débiteur.

Un pourvoi était alors formé par le liquidateur.

Celui-ci faisait grief à l'arrêt d'avoir assimilé exécution provisoire à la force de l'autorité de la chose jugée.

La Cour de cassation a rejeté cette argumentation. Elle a jugé que l'attribution du gage ordonnée avant l'ouverture de la procédure collective par une décision statuant sur le fond, exécutoire par provision transfère la propriété au créancier et éteint la créance de celui-ci à concurrence de sa valeur.

Voies d'exécution

Communauté légale – Saisie immobilière d'un bien de la communauté – Participation à une société civile immobilière – Absence de consentement exprès du conjoint – Application de l'article 1415 du Code civil (non)

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 17 janvier 2006, cassation de la cour d'appel de Versailles, 16^e chambre du 2 mai 2002, aff. Consorts Loigerot c/ CIC.

Suite à la défaillance d'une société civile immobilière dans le remboursement de son prêt, sa banque avait obtenu la condamnation des associés en application des dispositions de l'article 1857 du Code civil.

En exécution de cette décision, la banque avait engagé une procédure de saisie d'un bien immobilier dépendant de la communauté existant entre l'un des associés et son épouse, saisie dont les intéressés avaient demandé la nullité.

Par un jugement en date du 23 mai 2001, le tribunal de grande instance de Versailles a rejeté la demande des époux et validé la procédure de saisie immobilière.

Reprenant les arguments des époux, la cour d'appel de Versailles, par un arrêt du 2 mai 2002, a infirmé le jugement initialement rendu et annulé la procédure de saisie immobilière mise en œuvre, aux motifs que la participation à une société, acte contractuel, a des conséquences d'une telle gravité qu'il peut être considéré que la situation est semblable à celle qui résulte d'un cautionnement ou d'un emprunt et que par application à la situation de l'article 1415 du Code civil, une telle extension de garantie aux biens communs ne saurait être admise sans accord du conjoint explicitement exprimé ou qui, averti, n'a pas manifesté d'opposition, comme en l'espèce.

La banque forma un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel, estimant que le contrat de société civile qui fait naître à la charge de l'associé une obligation subsidiaire de

répondre indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital, ne saurait être assimilé à un acte de cautionnement, et qu'en conséquence la cour d'appel avait violé le texte susvisé, par fausse interprétation.

Protection du consommateur

Crédit à la consommation – Contestation du TEG – Prise en compte des charges liées aux garanties – Déchéance du droit aux intérêts (non)

Cour d'appel de Versailles, chambres civiles réunies du 22 février 2006, sur renvoi de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 9 novembre 2004, aff. Consorts Fajnzilberg c/Crédit logement et Société Générale.

À la suite d'impayés de remboursement d'un prêt à l'habitat, une banque avait prononcé la déchéance du terme et mis vainement ses clients en demeure de s'acquitter des sommes restant dues.

À l'appui de leur contestation relative au taux de l'intérêt et de leur demande tendant à la déchéance du droit aux intérêts, ils faisaient valoir que l'offre préalable n'incluait pas, à tort, pour le calcul du TEG, les charges liées à la garantie donnée par un organisme de cautionnement.

La Cour de cassation, par arrêt de la 1^{re} chambre civile du 9 novembre 2004, avait considéré qu'il devait être tenu compte, outre des intérêts, des frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus dans l'octroi du prêt même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels, excepté les charges liées aux garanties lorsque leur montant ne peut être établi avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

La cour d'appel de Versailles, statuant sur renvoi de cassation par arrêt du 22 février 2006, a retenu que c'était à bon droit que la banque avait exclu du calcul du TEG le montant de la participation au fonds de garantie de l'organisme de cautionnement au motif qu'elle ne pouvait être établie avec précision antérieurement à la conclusion du contrat de prêt. ■

Le plus grand choix
de littérature pour ceux qui aiment
les livres d'actions.

www.revuebanquelibrairie.com

La librairie spécialisée dans la banque et la finance